

Entreprise LORALCO  
16 rue Benjamin Silliman  
67116 REICHSTETT

**ARRETE N°48/2022**

**DÉROGATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DANS  
L'EMPRISE DE LA ZONE PIÉTONNE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** l'article L2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux,
- VU** l'arrêté de base du 19 avril 1967 portant règlement général du stationnement et de la circulation et ses avenants sur le territoire de Sélestat,
- VU** le modificatif n° 15 à l'arrêté de base du 19 avril 1967, titre VI, article 37,
- VU** l'arrêté municipal n° 111/2006 du 22 mars 2006 modifié réglementant les modalités d'accès, de circulation et de stationnement en zone piétonne,

**CONSIDÉRANT** la demande, en date du 14 janvier 2022, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner avec deux véhicules, pour charger et décharger du matériel, rue des Clefs, au droit du n° 10, dans le cadre des travaux de rénovation des parties communes du bâtiment.

**arrête :**

**Article 1er :**

L'entreprise chargée des travaux est autorisée, à titre précaire et toujours révocable, à circuler et à stationner avec les véhicules ci-dessous énumérés, selon les nécessités du chantier, pour le chargement et le déchargement de matériel, au droit du n°10 rue des Clefs, du 24 janvier au 11 février 2022:

Véhicules immatriculés : CW 752 NH et CN 543 SR

**Article 2 :**

Dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation des parties communes du bâtiment et afin de permettre aux véhicules du permissionnaire d'accéder au chantier, deux places de stationnement sont réservées à l'entreprise LORALCO, au droit du n°20 rue de Verdun, du 24 janvier au 11 février 2022:.

**Article 3:**

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

- circuler au pas à une vitesse inférieure à 10 km/heure
- circuler à une distance minimum d'un mètre des façades
- ne dépasser que les véhicules à l'arrêt
- n'effectuer ni demi-tour, ni marche arrière
- respecter la priorité des piétons.

**Article 4 :**

L'accès du véhicule à la zone piétonne se fait par la rue du 17 Novembre, à l'exception du mardi matin en raison du marché hebdomadaire où l'accès se fera par la rue de Verdun.

**Article 5 :**

Le véhicule autorisé à pénétrer dans la zone piétonne est tenu de respecter le sens de circulation imposé ci-après :

**SENS DE CIRCULATION**

Rue du 17 Novembre → place de la Victoire → rue des Clefs → rue des Prêcheurs

**Article 6 :**

Tout conducteur sortant de la zone piétonne est tenu de céder le passage aux véhicules circulant dans les rues sur lesquelles il débouche.

**Article 7 :**

Les véhicules visés à l'article 1 ne peuvent circuler et stationner dans l'emprise de la zone piétonne que le temps strictement nécessaire aux besoins urgents du service ou de la profession, le conducteur restant aux commandes ou à proximité pour pouvoir, le cas échéant, déplacer les véhicules.

**Article 8 :**

Le permissionnaire conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de ses véhicules.

**Article 9 :**

La présente autorisation est valable du 24 janvier au 11 février 2022.

**Article 10 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 11 :**

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions et la signalisation de position sont mis en place par le permissionnaire.

**Article 12 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RAG/mr

Sélestat, le 14 janvier 2022

Le Maire



Marcel BAUER

**Destinataires :**

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

Police Municipale

Le permissionnaire

Service Réglementation et Affaires Générales

à afficher

VILLE DE SELESTAT – arrêté n° 48/2022 du 14 janvier 2022